



**MUNICIPALITÉ
DE
DAILLENS**

**TARIF DES TAXES RELEVANT DU RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

Conformément à :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC),
- l'article 5.2 du règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA) approuvé le 5 février 2003

La Municipalité édicte le présent tarif des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul des émoluments et des contributions.

0. CERCLE DES ASSUJETTIS

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales énumérées ci-dessous.

1. PERMIS DE CONSTRUIRE

a) PROJETS SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

<u>1,5 ‰ coût de construction selon valeur ECA</u>	
<u>minimum</u>	<u>Fr. 150.--</u>
<u>facturation du prix effectif de l'annonce parue dans les journaux</u>	
<u>curage des canalisations selon facture de l'entreprise qui a fait les travaux</u>	

b) PROJETS DISPENSÉS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

<u>minimum</u>	<u>Fr. 50.--</u>
<u>maximum</u>	<u>Fr. 150.--</u>

c) PROJETS REFUSÉS OU RETIRÉS

	<u>50% de la taxe fixée sous lettre a)</u>
<u>minimum</u>	<u>Fr. 150.--</u>

Si, par suite de recours ou de modification des plans, le permis est accordé, la taxe perçue lors du refus est portée en déduction de celle prévue sous lettre a)

d) EXAMENS PRÉALABLES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

<u>Frais effectif de l'examen (architecte conseil ou personnel interne)</u>	<u>minimum Fr. 50.--</u>
<u>+ Frais fixes administratifs</u>	<u>minimum Fr. 50.--</u>

Dans le cas où le projet fait l'objet, par la suite, d'une demande de permis de construire, la taxe perçue est portée en déduction de celle prévue sous lettre a), ceci pour autant que l'examen effectué occasionne une diminution du travail lors de la procédure de demande de permis de construire.

e) CONTRÔLES D'IMPLANTATION ET D'ÉLÉVATION DES CONSTRUCTIONS

Les contrôles sont effectués par le géomètre officiel mandaté par le requérant et ils sont totalement à la charge de celui-ci.

Dans le cas où la Municipalité se voit dans l'obligation de faire procéder à ces contrôles par son géomètre officiel, les prestations fournies sont facturées au requérant, au temps consacré sur la base des tarifs horaires SIA.

f) PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

20% de la taxe fixée sous lettre a)
minimum Fr. 60.--

g) DIVERS

Pour un dossier complexe, les prestations supplémentaires sont facturées au temps consacré sur la base des tarifs horaires SIA.

Les frais du timbre cantonal, d'insertion et de publication de l'enquête publique sont facturés en plus des taxes ci-dessus.

Les architectes sont tenus, au moment de la demande de permis de construire, de préciser le coût total probable de la construction sans le terrain. Si ce devis paraît insuffisant pour l'exécution de l'ouvrage prévu, la Municipalité se base sur l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie, au coût de l'indice du jour.

Les architectes sont tenus de faire parvenir aux autorités une copie des procès verbaux de toutes les séances de chantier dans la semaine qui suit son établissement.

2. EXAMENS DE PLAN PARTIEL D'AFFECTION OU DE QUARTIER

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur une base d'un tarif horaire ou réel (prestation de tiers).

La taxe fixe est de Fr. 300.--

La taxe proportionnelle est calculée à Fr. 60.--/heure et, le cas échéant, par la contre-facturation des prestations fournies par des tiers

L'émolument ne peut dépasser Fr. 1'500.--

3. VOIE DE RECOURS

Les recours relatifs à la perception des présentes taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

4. DISPOSITIONS FINALES

Le présent tarif des taxes entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 08 mai 2007

Le Syndic

La Secrétaire



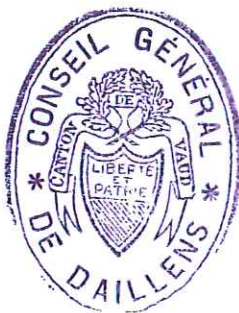
Jean-Yves Thévoz

Francine Calmels

Adopté par le Conseil ^{général} communal le 3 MARS 2008 ;

Le Président

La Secrétaire



Michel Lugeon

Fabienne Forlani

Approuvé par le département compétent le 14 AOUT 2008

Le Chef du département :



CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial